

ANNEXE 1 :Gestion des demandes d'autorisations spéciales d'absence
pour motif électif (Uniquement pour les bénéficiaires du CREDIT
D'HEURES)

	La demande	Modalités d'utilisation	Calcul du crédit d'heures par type de mandat électif (par trimestre/pour un temps complet / non reportable)			
Le crédit d'heures pour la gestion administrative de la collectivité et la préparation des réunions/instances	Principe : Le crédit d'heures est accordé de droit aux enseignants élus qui en font la demande auprès du directeur académique. L'obtention d'un crédit d'heures doit faire l'objet d'une demande par voie hiérarchique. Cette demande est soumise à la décision du DASEN et fait l'objet d'un arrêté précisant le crédit d'heures accordé. La décision d'attribution du crédit d'heures n'est valable que pour la durée de l'année scolaire. Démarche : Le courrier de demande doit être accompagné d'un acte/arrêté précisant le mandat et les missions de l'enseignant élu. Compte tenu des nécessités du service public d'enseignement, la demande de l'enseignant devra parvenir avant la rentrée scolaire, selon les modalités fixées par la DSDEN du Pas-de-Calais et fera l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire. Toute utilisation du crédit d'heures doit faire l'objet d'une demande par voie hiérarchique par le biais du formulaire <i>«demande d'utilisation du crédit d'heures pour motif électif»</i> au moins une semaine à l'avance, en précisant la durée du crédit d'heures disponible pour le trimestre en cours.	Le crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel (Septembre à Août). Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. >Le crédit d'heures est réduit au prorata de la quotité de service à temps partiel. >Le crédit d'heures est non rémunéré mais ouvre droit à l'avancement et à la retraite. Dans quel cas a-t-on recours au crédit d'heures ? Toute activité d'enseignant élu, exercée pendant le temps de service, supposant de disposer de temps nécessaire à l'administration de l'assemblée dont il est élue et à la préparation des réunions et des instances où il siège, s'inscrit dans le cadre de l'utilisation du crédit d'heures. Si aucune demande de crédit d'heures n'a été faite, ces demandes d'autorisations seront accordées sans traitement avec impact sur l'ancienneté générale de service et sous réserve des nécessités de service.	ORS (En cas de temps partiel, appliquer la quotité de service au crédit d'heures accordé)	21h	24h	26h
			> Maire d'une commune d'au moins 10.000 habitants > Conseiller municipal d'une commune de plus de 30.000 hab. bénéficiant d'une délégation de fonction > Président d'un EPCI d'au moins 10.000 habitants	84h	96h	104h
			> Adjoint au maire d'une commune d'au moins 30.000 habitants > Vice Président d'un EPCI d'au moins 30.000 habitants	84h	96h	104h
			> Président et Vice-président d'un Conseil Départemental ou Régional	84h	96h	104h
			> Maire d'une commune de moins de 10.000 habitants > Conseiller municipal d'une commune de 10.000 à 29.999 hab. bénéficiant d'une délégation de fonction > Président d'un EPCI de moins de 10.000 habitants	73,5 h	84h	91h
			> Adjoint au maire commune de 10.000 à 29.999 habitants > Vice Président d'un EPCI de 10.000 à 29.999 habitants	73,5h	84h	91h
			> Conseiller départemental	63h	72h	78h
			> Conseiller régional	63h	72h	78h
			> Conseiller municipal d'une commune d'au moins 100.000 habitants > Membre d'un organe délibérant d'un EPCI d'au moins 100.000 habitants	42h	48h	52h
			> Adjoint au maire d'une commune de moins de 10.000 habitants > Vice Président d'un EPCI de moins de 10.000 habitants	42h	48h	52h
Les autorisations spéciales d'absence pour participation aux séances plénières et réunions des commissions/ assemblées délibérantes (assemblées publiques électives)	Principe : En plus du crédit d'heures, des demandes d'autorisations spéciales d'absence peuvent être formulées. Elles ne sont pas prises en compte dans le décompte du crédit d'heures. Démarche : Ces autorisations spéciales d'absence doivent faire l'objet d'une demande par voie hiérarchique par le biais du formulaire <i>«demande d'autorisation spéciale d'absence pour motif électif»</i> (partie II du formulaire d'absence pour motif électif – annexe 2), au moins une semaine à l'avance,en joignant une convocation.	Elles sont accordées avec traitement, en joignant une convocation, uniquement aux enseignants ayant déposé préalablement une demande de crédit d'heures. Dans quel cas a-t-on recours aux autorisations spéciales d'absence? Lorsqu'un enseignant élu membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, doit participer: > aux séances plénières > aux réunions des commissions dont il est membre > aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes ou il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, le cas échéant. (à titre d'exemple, on peut citer ici les organismes de coopération intercommunale — syndicats de communes, districts, communautés urbaines—,les établissements publics locaux, ou même les sociétés locales d'économie mixte).	> Membre d'un organe délibérant d'un EPCI de 30.000 à 99.999 habitants	21h	24h	26h
			> Conseiller municipal d'une commune de 10.000 à 29.999 habitants > Membre d'un organe délibérant d'un EPCI de 10.000 à 29.999 habitants	12,6h	14,4h	15,6h
			> Conseiller municipal d'une commune de 3.500 à 9.999 habitants > Membre d'un organe délibérant d'un EPCI commune de 3.500 à 9.999 habitants	6,3h	7,2h	7,8h
			> Conseiller municipal d'une commune de moins de 3.500 habitants	6,3h	7,2h	7,8h
			<i>NB: En cas de cumul de mandats, la durée totale d'absence (crédits d'heures+autorisations d'absence)ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année.</i> <i>NB : Pour le calcul de leur crédit d'heures, les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des syndicats de communes, d'agglomération nouvelle ou de syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI, qui n'exercent pas de mandat municipal, sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI.</i>	120,5h	137,7h	149,2h